Nations Unies A/HRC/36/L.4



Distr. limitée 22 septembre 2017 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017 Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Allemagne, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada*, Croatie, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Islande*, Irlande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, République tchèque*, Roumanie*, Slovénie, Suède*: projet de résolution

36/...Situation des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015 et 33/16 du 29 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 juin 2017 sur le Yémen¹,

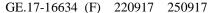
Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et réaffirmant que tous les efforts devraient être faits pour garantir la cessation de toutes les violations et atteintes, ainsi que le plein respect du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans les conflits armés,

Alarmé par les rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires selon lesquels la situation actuelle d'urgence humanitaire causée par l'homme continue de se détériorer, causant des souffrances accrues pour la population yéménite et affectant la jouissance de leurs droits fondamentaux,

¹ S/PRST/2017/7.







^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Gravement préoccupé par les informations indiquant que les parties au conflit armé n'offrent pas suffisamment d'accès humanitaire,

Se félicitant des recommandations et conclusions formulées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses rapports sur la situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions depuis septembre 2014²,

Gravement préoccupé par les allégations faisant état de violations du droit international humanitaire et de violations et d'abus du droit des droits de l'homme au Yémen, notamment de graves violations commises contre des enfants, des attaques contre les travailleurs humanitaires, les civils et les infrastructures civiles, y compris les installations médicales, les missions et leur personnel, ainsi que les écoles, les obstacles à l'accès de l'aide humanitaire, les restrictions sur les importations, entre autres, et l'utilisation des déplacements forcés comme tactique dans le conflit en violation du droit international humanitaire, le déni constant du droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris pour les minorités telles que les fidèles de la foi bahaïe, et le harcèlement et les attaques contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits fondamentaux des femmes.

Soulignant le rôle important joué par des médias libres et les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour contribuer à une évaluation objective de la situation des droits de l'homme au Yémen, et déplorant les obstructions et le harcèlement dont ils ont été victimes,

Réaffirmant son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour le Yémen pour parvenir à la reprise urgente des négociations de paix, et rappelant la nécessité pour toutes les parties au conflit de réagir avec souplesse, de façon constructive et sans conditions préalables à ces efforts, et de mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant acte des importants travaux menés par la Commission nationale d'enquête du Yémen et les défis importants auxquels elle continue de se heurter pour enquêter de manière exhaustive et indépendante sur toutes les violations présumées et les atteintes aux droits de l'homme et les allégations de violations du droit international humanitaire au Yémen,

Notant aussi l'action menée par l'équipe conjointe d'évaluation des incidents,

Prenant note des recommandations réitérées du Haut-Commissaire relatives à la création d'un mécanisme indépendant d'enquête internationale pour établir les faits et les circonstances entourant toutes les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire,

- 1. Condamne la poursuite des violations et des abus des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire au Yémen, notamment le recrutement et l'utilisation généralisés d'enfants par les parties au conflit armé, les arrestations et détentions arbitraires, le refus d'accès humanitaire et les attaques contre des civils et des objets civils, y compris les installations médicales, les missions et leur personnel, ainsi que les écoles, et souligne que les responsables de violations et d'abus des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes ;
- 2. Exige de toutes les parties au conflit armé qu'elles respectent leurs obligations et engagements en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, en particulier, qu'elles mettent fin à toutes les attaques aveugles contre les civils et les objets civils, assurent un accès humanitaire aux populations touchées dans l'ensemble du pays, notamment en levant les obstacles à l'importation de biens humanitaires, en réduisant les retards bureaucratiques, en reprenant le versement des traitements des fonctionnaires et en assurant la pleine coopération de la Banque centrale du Yémen;

² A/HRC/30/31, A/HRC/33/38 et A/HRC/36/33.

2 GE.17-16634

- 3. Demande à toutes les parties au conflit armé au Yémen de s'engager dans le processus politique d'une manière inclusive, pacifique et démocratique, en veillant à une participation égale et significative et à la pleine implication des femmes dans le processus de paix ;
- 4. Exige que toutes les parties au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte des recommandations pertinentes faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé³;
- 5. Engage toutes les parties à libérer immédiatement tous les bahaïs détenus au Yémen en raison de leurs convictions religieuses, à cesser d'émettre des mandats d'arrêt contre eux et à mettre fin au harcèlement dont ils font l'objet;
- 6. Demande instamment à l'ensemble des parties au conflit armé de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance des enquêtes sur toutes les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et les violations présumées du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales, en vue de mettre fin à l'impunité;
- 7. Encourage le Gouvernement yéménite à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les procédures spéciales pertinentes en vue de renforcer encore les capacités de la Commission nationale et des institutions judiciaires yéménites compétentes ;
- 8. *Décide* de créer une commission d'enquête internationale, composée de trois membres, pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, et l'investit du mandat suivant :
- a) Surveiller la situation des droits de l'homme et faire rapport à cet égard, mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit au Yémen depuis septembre 2014, y compris une éventuelle dimension sexiste de ces violations, et établir les faits et les circonstances entourant ces violations et abus allégués et, si possible, en identifier les responsables de sorte que les auteurs de violations et d'abus, notamment ceux susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, aient à répondre de leurs actes ;
- b) Formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme, et fournir des orientations en matière de justice transitionnelle, de responsabilisation, de réconciliation et d'apaisement, selon qu'il conviendra;
- c) Dialoguer avec les autorités yéménites et toutes les parties prenantes, en particulier les organismes des Nations Unies, la présence sur le terrain du Haut-Commissariat au Yémen, les autorités des États du Golfe et la Ligue des États arabes en vue d'échanger des informations et d'apporter un soutien aux efforts nationaux, régionaux et internationaux pour promouvoir la responsabilisation pour les violations et abus des droits de l'homme au Yémen;
- 9. Demande la mise en œuvre immédiate du mandat et la nomination de la commission d'enquête internationale par le Président du Conseil des droits de l'homme le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 2017;
- 10. Demande à la commission d'enquête internationale de présenter, au cours d'un dialogue, un rapport écrit détaillé au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session :

³ A/70/836-S/2016/360.

GE.17-16634 3

- 11. Décide de transmettre le rapport de la commission d'enquête et sa mise à jour à l'Assemblée générale, et recommande à l'Assemblée de transmettre les rapports à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;
- 12. *Encourage* toutes les parties au conflit armé au Yémen à permettre l'accès total et transparent de la commission d'enquête internationale et à coopérer pleinement et en toute transparence avec elle ;
- 13. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin à la commission d'enquête afin qu'elle s'acquitte de son mandat ;
- 14. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à ses trente-septième et trente-huitième sessions, un rapport oral faisant le point sur la situation des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution, ainsi que de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, un rapport sur l'évolution de la situation et la mise en œuvre de la présente résolution.

4 GE.17-16634